

## **Prospectus d'Emission et d'Admission d'Obligations Crédit Agricole S.A.**

**à coupon zéro**

**indexées sur la performance de l'indice EURO STOXX 50®,**

**décembre 2015 / décembre 2025**

**d'un objectif de montant nominal minimum de 30 000 000 euros**

**susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 100 000 000 euros**

**Code valeur FR0013030137**

**Le montant de la Prime de remboursement dépendant de la performance de l'Indice Euro Stoxx 50®, il n'est pas possible de déterminer un taux de rendement actuariel à la date de règlement.**

*Durée d'investissement conseillée : 10 ans. Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.*

*Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risques énumérés et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.*

*Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.*

*Les demandes de souscriptions seront reçues du 17 novembre 2015 au 15 décembre 2015.*

### **PROSPECTUS**

**(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)**

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180, ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2015 sous le numéro D.15-0180-A01, le 7 mai 2015 sous le numéro D.15-0180-A02, le 12 août 2015 sous le numéro D.15-0180-A03 et le 6 novembre 2015 sous le numéro D.15-0180-A04
- du résumé du Prospectus ;
- et de la présente note d'opération.



#### **Visa de l'Autorité des Marchés Financiers**

*En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-571 en date du 10 novembre 2015 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.*

*Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.*

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de :  
Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

ou sur le site Internet de l'Emetteur : [www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com)

Responsable de l'information : Monsieur Jérôme GRIVET, Directeur Finances Groupe

# Sommaire

<b>FACTEURS DE RISQUES.....</b>	<b>2</b>
<b>RESUME DU PROSPECTUS .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE I .....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE II .....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE III .....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE IV.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE V .....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE VI.....</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE VII.....</b>	<b>45</b>

# ***FACTEURS DE RISQUES***

**Crédit Agricole S.A. (« l’Emetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d’affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des obligations de l’emprunt objet de ce prospectus (les « Obligations »). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l’Emetteur n’est pas en mesure d’exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.**

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations, sont décrits ci-dessous.

L’Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l’investissement dans les Obligations, mais l’incapacité de l’Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L’Emetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. Avant toute décision d’investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l’information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d’investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d’investissement.

## **A – FACTEURS DE RISQUES LIES A L’ACTIVITE DE L’EMETTEUR**

### ***La dégradation des conditions de marché et de l’environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l’Emetteur***

La persistance ou la dégradation de conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l’Emetteur en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l’avenir résulter notamment d’une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d’intérêts, de l’inflation ou de la déflation, ou encore d’évènements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu’ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d’Etats souverains, ont eu, et pourraient avoir, si elles se manifestaient à nouveau à l’avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l’Emetteur, et ainsi sur ses résultats et sa situation financière. L’Emetteur a notamment enregistré d’importantes dépréciations ainsi qu’une hausse du coût du risque, dans la plupart des pays européens au sein desquels il exerce ses activités et ayant été affectés par la crise, en ce compris la Grèce, l’Italie, le Portugal, mais également certains pays d’Europe Centrale et d’Europe de l’Est, tels que l’Ukraine ou la Russie.

### ***Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l’Emetteur ainsi que l’environnement financier et économique dans lequel il opère***

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l’adoption d’un certain nombre de mesures, certaines devant être permanentes, qui modifient l’environnement financier global. Si l’objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient également modifier profondément l’environnement dans lequel l’Emetteur et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts de l’Emetteur, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s’engager dans certains types d’activités. En outre, l’impact de ces mesures (en particulier celles qui sont à l’étude) sur la situation des marchés financiers en général et de l’Emetteur en particulier est difficile à apprécier.

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : le durcissement des exigences prudentielles de solvabilité et de liquidité (particulièrement pour les groupes bancaires de taille significative comme le Groupe Crédit Agricole), la taxation des transactions financières, la limitation et l’imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, des restrictions ou interdictions visant l’exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre), de nouvelles exigences relatives à la séparation de certaines activités, l’encadrement réglementaire de certains types de produits financiers tels que des produits dérivés, l’annulation ou la conversion obligatoire en capital des titres de créance, le renforcement des régimes de résolution, la modification des systèmes de mesure du risque, le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et la création de nouvelles autorités en ce compris le transfert de certaines fonctions de supervision à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») devenu effectif depuis le 4 novembre 2014. Parmi les nouvelles mesures susceptibles d’être adoptées, certaines sont au stade de proposition ou sont en cours de discussion.

Suite à certaines de ces mesures, le Groupe Crédit Agricole a réduit, ou pourrait continuer de réduire, la taille de certaines de ses activités dans l’objectif de lui permettre de respecter ces nouvelles exigences. Ces mesures sont également susceptibles d’entraîner des augmentations des coûts liés à la conformité. Cela pourrait entraîner la réduction des revenus consolidés et des

profits des activités concernées, la réduction ou la cession de certaines activités ou portefeuilles d'actifs et des dépréciations d'actifs.

Certaines de ces mesures peuvent également augmenter les coûts de financement de l'Émetteur. À titre d'exemple, le 10 novembre 2014, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les Banques d'Importance Systémique (incluant l'Émetteur) maintiennent un montant significatif de dettes légalement, contractuellement ou structurellement subordonnées à certaines dettes opérationnelles prioritaires (telles que les dépôts garantis). Ces exigences dénommées « TLAC » (« *Total Loss Absorbing Capacity* » - « capacité d'absorption des pertes totales ») ont pour objectif d'assurer que les pertes d'un établissement soient supportées par les actionnaires et les créanciers de cet établissement autres que les créanciers bénéficiant d'une priorité, plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Ces exigences TLAC seront, si elles sont adaptées et mises en œuvre en France, applicables en plus des exigences de capital applicables à l'Émetteur. Elles pourraient nécessiter que l'Émetteur modifie sa façon de gérer ses opérations financières et pourraient entraîner une augmentation des coûts de financement de l'Émetteur.

De plus, l'environnement politique général a évolué de manière défavorable pour les banques et l'industrie financière poussant les organes législatifs et réglementaires à adopter des mesures plus sévères et ce bien que ces mesures peuvent avoir des conséquences significatives sur les prêts et les activités financières et sur l'économie. Du fait de l'incertitude persistante relative à ces mesures réglementaires et législatives, il n'est pas possible de connaître leur impact sur le Groupe Credit Agricole.

### **Dispositif de résolution bancaire**

#### *L'autorité de résolution*

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (« **ACPR** ») est en charge de la mise en œuvre de mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, (se reporter au paragraphe « les mesures de résolution » ci-dessous).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un conseil de résolution unique (« **CRU** ») mis en place par le Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne le 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique (le « Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique »), sera chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, certains pouvoirs de l'ACPR relatifs au plan de résolution ont déjà été transféré au CRU (l'ACPR et le CRU étant ci-après dénommés l'« **Autorité de Résolution** »). Il est prévu que le CRU agisse en proche coopération avec les autorités de résolutions nationales, notamment avec l'ACPR en France, lesquelles demeureront en charge, inter alia, de la mise en œuvre du plan de résolution conformément aux instructions du CRU.

#### Les mesures de résolution

LE 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **Directive Résolution Bancaire** » ou « **DRRB** »), visant à doter l'Autorité de Résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour prévenir les crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes induites par la défaillance d'établissements de crédit.

La DRRB a été transposée en France par l'ordonnance du 20 Aout 2015 *portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière*. Cette ordonnance est actuellement en vigueur bien que certaines dispositions, notamment celles relatives au *MREL* et aux Outils de Renflouement Interne (tels que ces termes sont définis ci-dessous) n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans le cadre de l'ordonnance du 20 Aout 2015, l'Autorité de Résolution peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'établissement est avéré ou prévisible ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'établissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution, c'est-à-dire : (i) pour assurer la continuité des fonctions critiques, (ii) pour éviter les effets significatifs sérieux sur la stabilité financière, (iii) pour protéger les actifs de l'État par une réduction maximale du recours aux aides financières publiques exceptionnelles et (iv) pour protéger les fonds et les actifs de la clientèle, et en particulier ceux des déposants.

La défaillance d'un établissement est réputée avérée si cet établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après que la procédure de résolution soit lancée, l'Autorité de Résolution peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous, avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'établissement. Les instruments de résolution doivent être mise en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires supportent en premier les pertes, puis les détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2, puis les autres créanciers conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité sous réserve de certaines exceptions. La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

#### *Les Outils de Renflouement Interne*

Les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution comprennent la possibilité de mettre en œuvre les Outils de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des instruments de capital et des engagements éligibles d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital ou (pour les instruments de capital) en d'autres instruments (les « **Outils de Renflouement Interne** »). Dans ce contexte, les instruments de capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les engagements éligibles comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'instruments de capital et les titres de créance senior (en ce compris les Obligations). L'Autorité de Résolution doit mettre en œuvre les Outils de Renflouement Interne dans l'ordre suivant : (i), les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en doivent être dépréciés en premier lieu, (ii) en second lieu, les autres instruments de capital (fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (iii) en troisième lieu, les instruments de dettes subordonnées autres que les instruments de capital sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité et (iv) en quatrième lieu, les autres engagements éligibles (en ce compris les Obligations) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle.

Même si les conditions d'ouverture d'une procédure de résolution ne sont pas réunies, l'Autorité de Résolution dépréciera ou convertira les instruments de capital dans certaines conditions et en particulier si (i) la défaillance de l'établissement ou du groupe auquel il appartient est avérée ou prévisible et que la dépréciation ou la conversation est nécessaire pour éviter cette défaillance (ii) la viabilité de l'établissement dépend de cette dépréciation ou de cette conversation ou (iii) l'établissement nécessite le recours à un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). Il est considéré que la défaillance d'un groupe est avérée ou prévisible si le groupe enfreint les exigences prudentielles consolidées ou si des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir (telles que l'occurrence de pertes qui absorberaient la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres). Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les fonds propres de base de catégorie 1 sont dépréciés, transférés aux créanciers du renflouement interne ou, si l'établissement entre en résolution et que ses actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par la conversation des autres instruments de capital et des engagements éligibles. Une fois que ceci est intervenu, les autres instruments de capital (en premier lieu les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 puis les instruments de fonds propres de catégorie 2) sont aussi dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (lesquels peuvent aussi être soumis à une possible dépréciation).

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage de leur total passif et de leurs fonds propres totaux. Le pourcentage est déterminé, pour chaque établissement par l'Autorité de Résolution. Ce niveau minimum est dénommé « ratio minimum des engagements éligibles » (plus connu sous le vocable anglais « *Minimum Ratio of Eligible Liabilities* » ou « **MREL** »).

#### *Les autres mesures de résolution :*

Outre les Outils de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant des établissements, ou le groupe auquel ils appartiennent, comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'établissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet établissement ;
- la substitution de l'établissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;

- la modification des conditions de certains instruments financiers (en ce compris, la date d'échéance et/ou le montant des intérêts et/ou la suspension temporaire des paiements) ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ou
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'établissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

#### *Le Fonds Unique de Résolution*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, Le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui pourra être utilisé par le CRU pour financer un plan de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Le Fonds de Résolution Unique va remplacer les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les établissements d'Importance Systémique dont Crédit Agricole SA. Ce Fonds de Résolution Unique sera financé par des contributions des banques.

#### *Plan préventif de rétablissement et de résolution :*

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire. Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution doit en retour établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

- a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités). L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution si une procédure de résolution est ouverte et, en tant que nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.
- b) Les plans préventifs de résolutions préparés par l'Autorité de Résolution doivent déterminer, par anticipation de tout défaut, comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances. Ces plans doivent aussi être mise à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement).

Dans ce contexte, l'Autorité de Supervision Bancaire vise à la fois, en fonction des missions qui leurs sont conférées, l'ACPR et/ou la Banque Centrale Européenne (BCE) (voir ci-dessous « *Soumission du Groupe Crédit Agricole à la supervision financière de la Banque Centrale Européenne* »)

Les mesures prévues, la DRRB (transposée en France par l'ordonnance du 20 Aout 2015 *portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière*) et le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique pourront impacter la gestion de l'Emetteur ainsi que les droit des créanciers et notamment des porteurs d'Obligations.

#### ***Soumission du Groupe Crédit Agricole à la supervision financière de la Banque Centrale Européenne***

Le 15 octobre 2013, l'Union Européenne a adopté, au travers du Règlement (UE) n° 1024/2013, des dispositions établissant un mécanisme de supervision unique pour les établissement de crédit de la zone euro notamment (le « **Mécanisme de Supervision Unique de la BCE** ») lequel a conféré des missions spécifiques à la Banque centrale Européenne (BCE) concernant les politiques relatives à la supervision prudentielle des établissements de crédit. Ces dispositions européennes ont conféré à la BCE, conjointement avec les autorités de régulation nationales, une autorité de supervision directe pour certains établissements de crédit et groupes bancaires de l'Union Européenne, notamment, le Groupe Crédit Agricole.

Depuis le 4 novembre 2014, la BCE assure des missions et des responsabilités de supervision dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique de la BCE, en étroite coopération, en France, avec l'ACPR, de la manière suivante :

- la BCE est seule compétente pour exercer, à des fins de surveillance prudentielle, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit (sans prendre en considération l'importance de l'établissement de crédit concerné) :
  - agréer des établissements de crédit et retirer les agréments ;
  - examen des notifications des acquisitions et cession de participations qualifiées dans les établissements de crédit, sauf dans le cadre d'une résolution bancaire.
  
- les autres missions de supervision seront à la charge à la fois de la BCE et de l'ACPR, leurs rôles et responsabilité respectives étant répartis en fonction de l'importance des établissements : la BCE supervisera directement les banques d'importance significative (telle que le Groupe Crédit Agricole) tandis que l'ACPR sera chargé des établissements de crédit de moindre importance. Ces missions de supervision sont, inter alia, les suivantes :
  - assurer la conformité des établissements avec les exigences prudentielles telles que définies dans le cadre des règles européennes générales applicables aux établissements de crédit dans le domaine des exigences de fonds propres, de titrisation, de limites applicables aux grands risques, de la liquidité, de l'effet de levier, ainsi que des déclarations d'informations et des informations à destination du public sur ces sujets;
  - mener des contrôles prudentiels, incluant les tests de résistance bancaire (*stress tests*) et leur éventuelle publication, et sur la base de ces revues de supervision, imposer aux établissements de crédit, lorsque nécessaire, des exigences prudentielles spécifiques plus contraignantes pour protéger la stabilité financière dans les conditions définies par les dispositions du droit de l'Union Européenne.
  - imposer des dispositifs solides en matière de gouvernance (y compris des exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la gestion des établissements de processus de gestion des risques, de mécanismes de contrôle interne, de politiques et de pratiques de rémunération) des procédures efficaces d'évaluation de l'adéquation du capital interne.
  - exécuter des missions de surveillance concernant les plans de redressement et l'intervention précoce lorsqu'un établissement de crédit ou un groupe ne répond pas ou est susceptible de ne plus répondre aux exigences prudentielles applicables ainsi que concernant les changements structurels requis des établissements de crédit pour qu'ils préviennent les difficultés financières ou les défaillances, à l'exclusion de tout pouvoir de résolution.

L'ACPR peut imposer aux établissements de crédit des exigences de « coussins » de capital (*capital buffers*) à maintenir à un niveau nécessaire en plus des exigences de fonds propres. Si nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en étroite coopération avec celle-ci, appliquer de telles exigences plus importantes.

Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer l'impact de ce nouveau cadre de supervision sur le Groupe Crédit Agricole. Même si la BCE mettra en œuvre un cadre de supervision qui sera substantiellement identique à celui des précédents régulateurs, les pratiques de supervision et les procédures de la BCE pourront s'avérer plus onéreuses ou coûteuses que celles appliquées au Groupe Crédit Agricole par le passé.

## **B - FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR**

Il existe plusieurs catégories de risque liées à l'Emetteur telles que décrites ci-après.

### **Risque de crédit et de contrepartie**

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris les Etats souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

### **Risque de marché**

Le risque de marché est le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

### **Risque de liquidité et de refinancement**

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que l'Emetteur ne puisse pas obtenir des financements à un prix acceptable afin de faire face à ses obligations à leurs échéances.

## **Risque de gestion actif-passif**

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

## **Risque opérationnel**

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défectueux ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de réputation. Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes.

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

## **Risque de défaut**

L'attention des porteurs des Obligations est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la date d'échéance reste sujet au risque de défaut de l'Émetteur.

### ***Les conditions de marché ou les conditions économiques défavorables peuvent entraîner une baisse des revenus consolidés de l'Émetteur***

Les activités de l'Émetteur, y compris ses activités de banque de détail, sont significativement impactées par les conditions des marchés financiers et, de manière générale, par les conditions économiques en France, en Europe et dans les autres pays dans lequel il exerce des activités. Des changements défavorables dans les conditions de marché et dans les conditions économiques peuvent créer un environnement opérationnel difficile pour les institutions financières dans le futur. En particulier, l'instabilité des prix des matières premières, la fluctuation des taux d'intérêts, des taux de changes, des prix des métaux précieux, et les événements géopolitiques imprévus peuvent déboucher sur une détérioration de l'environnement de marché et réduire les revenus consolidés de l'Émetteur.

### ***Le périmètre international des activités du Groupe Credit Agricole SA l'expose à des risques spécifiques***

L'Émetteur est assujéti aux risques pays, c'est-à-dire aux risques que les conditions économiques, financières, politiques, ou sociales des pays étrangers, notamment les pays dans lesquels il exerce une activité, affectent ses intérêts financiers. L'Émetteur contrôle le risque pays et le prend en compte dans l'évaluation à juste valeur et le cout du risque enregistrés dans ses états financiers. Cependant, un changement significatif des environnements politiques ou macroéconomiques peuvent l'entraîner à enregistrer des couts additionnels ou aboutir à des pertes plus importantes que les montants inscrits dans ses états financiers.

Le périmètre international des activités du Groupe Credit Agricole SA l'expose à des risques spécifiques inhérent aux opérations étrangères, y compris la nécessité de respecter de multiples et souvent complexes lois et réglementations applicables aux activités dans chacun des pays concernés tel que, notamment, les lois et réglementations bancaires locales, les exigences de contrôle interne et de publication, les restrictions liées aux données personnelles, les lois et réglementations européennes, américaines (États-Unis) ou locales liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption, les sanctions et autres règles et exigences. La violation de ces lois et réglementations peut entacher la réputation du Groupe Credit Agricole SA, résulter dans des sanctions civiles ou pénales, ou avoir un effet significatif défavorable sur ses activités. Bien que le Groupe Credit Agricole SA ait mis en place des programmes de conformité dans l'objectif de réduire les risques de violation de ces lois et réglementations il ne peut y avoir aucune certitude que tous les employés, cocontractants, ou mandataires du Groupe Crédit Agricole SA respecteront les politiques du groupe ou que ces programmes permettront d'éviter toutes les violations potentielles. Credit Agricole SA ne dispose pas du contrôle direct ou indirect de certaines entités ayant des activités internationales et dans ces cas, sa capacité à exiger leur conformité avec les politiques et procédures du Groupe Credit Agricole SA sont encore plus limitée.

## **L'Émetteur fait face à une concurrence intense**

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

## **Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de l'Émetteur peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes**

Comme la plupart de ses concurrents, l'Émetteur dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. L'Émetteur ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de l'Émetteur.

## **Notation de l'Émetteur et coûts de financement**

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers (y compris les Obligations) sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

La qualité de crédit de l'Émetteur est reflétée dans sa notation par les agences de notation (voir le paragraphe ci-après). Celle-ci est essentielle à sa liquidité et à celle de ses filiales. Un abaissement de notation pourrait entraîner une augmentation de ses coûts de financement, une limitation de son accès aux marchés de capitaux et le déclenchement de certaines clauses de ses contrats de financement.

Moody's a confirmé le 23 juin 2015 la perspective associée à la note long terme de A2 de Crédit Agricole S.A. à positive, la note court terme est restée inchangée à Prime- 1 ; Fitch Ratings a laissées inchangées le 23 juin 2015 les notes long terme et court terme respectivement A et F1, la perspective associée à la note long-terme de Crédit Agricole S.A. est devenue positive ; Standard and Poor's a confirmé le 13 juillet 2015 les notes long terme et court terme attribuées à Crédit Agricole S.A. respectivement A et A-1. La perspective associée à la note long terme est restée négative

## **Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas parvenir à atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2016.**

Le 20 mars 2014, le Groupe Crédit Agricole a annoncé l'adoption d'un nouveau plan à moyen-terme, intitulé « Crédit Agricole 2016 » (le « **Plan à Moyen Terme 2016** »). Les informations contenues dans le Plan à Moyen-Terme 2016 restent globalement d'actualité à la date de ce Prospectus, sous réserve des hypothèses et incertitudes inhérentes à ce Plan. Le Plan à Moyen Terme 2016 prévoit certaines mesures, incluant quatre axes stratégiques visant à assurer le développement du groupe : (i) transformer la banque de proximité du Groupe pour mieux servir ses clients et renforcer la position du groupe en France ; (ii) intensifier les synergies de revenus au sein du groupe, en s'appuyant principalement sur la gestion d'épargne et l'assurance ; (iii) accélérer la croissance des revenus dans le reste de l'Europe ; et (iv) investir dans les ressources humaines, accentuer l'efficacité du groupe et maîtriser les risques.

Le Plan à Moyen Terme 2016 comprend certains objectifs financiers notamment en matière de chiffre d'affaires, de charges et de ratio d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers, qui ont été mis en place principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture commerciale et économique. Les objectifs financiers ne constituent pas des projections ou des prévisions des résultats attendus.

Les résultats définitifs du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de différer de ces objectifs financiers (et pourraient être significativement différents) pour de nombreuses raisons, y compris en cas de survenance d'un ou de plusieurs des facteurs de risques décrits dans la présente section. Le succès du Plan à Moyen Terme 2016 repose sur un grand nombre de mesures (ayant un champ plus ou moins vaste) au sein de chacun des différents départements d'activité du Groupe Crédit Agricole. Si la plupart de

ces projets pourraient être des succès, il est peu probable que tous les objectifs pourront être atteints, et il est impossible de prévoir lesquels le seront ou non. Le Plan à Moyen Terme 2016 envisage également d'importants investissements pour un montant d'environ 3.7 milliards d'euros, étant précisé que si les objectifs financiers n'étaient atteints, le rendement de ces investissements pourrait être moins élevé que prévu.

Si le groupe Crédit Agricole ne parvient pas à atteindre ses objectifs, sa situation financière et son résultat d'exploitation, ainsi que la valeur des Obligations pourraient être défavorablement affectés.

***L'Émetteur et le Groupe Crédit Agricole sont soumis à des systèmes de supervision et réglementaires étendus qui peuvent changer***

Une multitude de systèmes réglementaires et de régimes de supervision s'appliquent à l'Émetteur et à ses filiales dans chacun des pays dans lesquels ils exercent leurs activités. La capacité de l'Émetteur à étendre ses activités ou à poursuivre certaines de ces activités existantes peuvent être limitées par des contraintes réglementaires y compris des contraintes imposées en réponse à la crise financière globale. Par ailleurs, le non-respect de ces régimes peut conduire à certaines sanctions allant de la simple amende à la suppression de l'autorisation d'exercer. Les activités du Groupe Crédit Agricole et ses gains peuvent aussi être affectée par les politiques et les actes de différentes autorités réglementaires en France ou dans des pays dans lequel l'Émetteur a une activité. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et l'Émetteur ne les maîtrise pas. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous reporter au facteur de risque intitulé « *Dispositif de Résolution* » et « *Soumission du Groupe Crédit Agricole à la supervision financière de la Banque Centrale Européenne* ».

**Structure de l'Émetteur**

***Contrôle des Caisses Régionales***

Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net de l'Émetteur soit significative et bien que l'Émetteur exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'organe central, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires de celles-ci.

***Fonds de garantie avec les Caisses Régionales, les autres Membres du Réseau du Crédit Agricole et autres affiliés***

L'Émetteur, les Caisses Régionales, les autres Membres du Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française) et autres affiliés ont mis en place un fonds de garantie (le « *Fond de Garantie* ») afin de renforcer la liquidité et la solvabilité du groupe. Si les capacités du fonds s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un Membre du Réseau du Crédit Agricole ou de l'un de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations

L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

***L'avantage pratique de la garantie émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre de régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation***

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui a fait l'objet d'une transposition en France au travers de l'ordonnance du 20 Aout 2015 prévoit un régime de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles d'être défaillants ou nécessitant un soutien financier public exceptionnel (voir ci-dessus le facteur de risque « *Dispositif de résolution bancaire* »).

Ce régime de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française), ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

Cependant, l'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie des obligations de l'Émetteur consentie par l'ensemble des Caisses Régionales, solidairement et conjointement entre elles à hauteur de leur capital, réserves et report à nouveau, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation, étant précisé que ladite garantie ne peut être appelée que si les actifs de l'Émetteur sont insuffisants pour couvrir ses obligations à l'issue de sa liquidation ou dissolution.

***Conflits d'Intérêts avec les Caisses Régionales***

Les Caisses Régionales commercialisent directement les titres comme pour les autres émissions obligataires de l'Émetteur.

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie.

***La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance***

Les employés de l'Émetteur sont sa ressource la plus importante et, dans beaucoup de domaines de l'industrie des services financiers, la concurrence pour le personnel qualifié est intense. Les résultats de l'Émetteur dépendent de sa capacité à attirer de nouveaux employés et à garder et motiver ses employés existants. La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés pourrait potentiellement être impactée par la promulgation ou la proposition d'une loi et des restrictions réglementaires sur la rémunération des employés dans l'industrie des services financiers. Des changements dans l'environnement économique pourraient obliger l'Émetteur à déplacer des employés d'une activité à l'autre ou à réduire le nombre d'employés dans certaines de ses activités. Cela pourrait causer des perturbations temporaires, les employés devant s'adapter à leurs nouveaux rôles, et pourrait réduire la capacité de l'Émetteur à tirer parti des améliorations de l'environnement économique. De plus, les lois actuelles et à venir (y compris les lois relatives à l'immigration et à l'externalisation) pourraient réduire la capacité de l'Émetteur à transférer les responsabilités ou le personnel d'une juridiction à l'autre. Cela pourrait avoir un impact sur sa capacité à tirer parti d'opportunités d'affaires ou de gains d'efficacité.

## **C - FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS**

### **1. Risques généraux relatifs aux Obligations**

#### **Changement législatif**

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus.

#### **Possible modification des caractéristiques des Obligations**

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier certaines caractéristiques des Obligations dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations.

#### **Absence de conseil juridique ou fiscal**

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

#### ***La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations***

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

#### **Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs**

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition de Obligations). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

## **2. Risques de marché**

Le risque de marché est le risque de pertes lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité ...).

La valorisation de l'Obligation en cours de vie peut évoluer indépendamment de l'indice EURO STOXX 50® et connaître de fortes fluctuations en raison de l'évolution des paramètres de marché, en particulier du cours et de la volatilité de l'indice EURO STOXX 50®, des taux d'intérêts en Euro, des conditions de refinancement de l'Emetteur et de l'éventuel risque de liquidité du produit. Elle peut donc être inférieure à la valeur nominale

A la date de remboursement, le montant du remboursement de l'Obligation dépendra de l'évolution de l'indice EURO STOXX 50®

### ***Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations***

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. Et aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Nyse Euronext Paris.

En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a délégué à la société Amundi Finance la mise en place et l'organisation de l'animation de marché.

### **Risques relatifs à l'indice EURO STOXX 50®**

Les Obligations sont indexées sur l'indice EURO STOXX 50® (l'« Indice »). Les performances passées de l'Indice ne sont pas un indicateur fiable de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'Indice EURO STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.

Les politiques de l'Agent de Publication de l'Indice concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Agent de Publication prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Agent de Publication peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice et cela peut affecter la valeur des Obligations.

### **Avertissement relatif à l'indice EURO STOXX 50®**

L'indice EURO STOXX 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de STOXX Limited, Zurich, Suisse (le «Concédant»), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les Obligations basées sur l'Indice et décline toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'Indice.

## **3. Risques particuliers liés à l'investissement dans les Obligations**

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité. En cas de revente des Obligations avant la Date de Maturité, aucun intérêt ou prime ne sera versé. Par ailleurs, les Obligations vendues avant la Date de Maturité risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori.

#### 4. Directive Epargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive Epargne** ») impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque Etat membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre (voir paragraphe 2.2.18.1 *Fiscalité européenne* ci-après).

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche applique, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Le Luxembourg a appliqué un système similaire de retenue à la source jusqu'au 31 décembre 2014, mais a abandonné ce système de retenue à la source depuis le 1er janvier 2015, et accepte de fournir des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts (ou de revenus similaires) à compter de cette date.

Certains États non-membres de l'Union Européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1er juillet 2005.

Le 24 Mars 2014 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la « **Directive Modificatrice** »), qui a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 avril 2014 et qui, si elle était transposée par les Etats membres, modifierait et élargirait l'ampleur des exigences susmentionnées. En particulier, de nouvelles mesures pourraient être imposées dans le but d'identifier les bénéficiaires effectifs de paiements d'intérêts (approche « par transparence »). Les Etats membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Modificatrice dans leurs droits nationaux et devraient appliquer ces dispositions à compter du 1er janvier 2017.

Cependant, la Commission européenne a proposé la révocation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 pour l'ensemble des autres Etats membres (sous réserve du respect des obligations administratives déjà en place telles que la fourniture et l'échange d'informations relatives aux prélèvements à la source sur des paiements réalisés préalablement à ces dates). Cela pour éviter des doublons entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations devant être mis en place en application de la directive du Conseil n° 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale (telle qu'amendée par la directive du Conseil n° 2014/107/UE). Si elle est menée à terme, cette proposition prévoit également que les Etats membres n'auront pas à appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificatrice. La dernière version de la proposition de directive du Conseil révoquant la Directive Epargne a été publiée au registre du Conseil le 7 mai 2015.

Les investisseurs sont invités à se renseigner, et le cas échéant à consulter leur conseil fiscal habituel, au sujet des conséquences de la Directive Epargne et de la Directive Modificatrice voire de toute autre directive susceptible de s'y substituer, sur leur investissement.

#### 5. Taxe sur les Transactions Financières

La Commission Européenne a adopté une proposition de directive relative à la mise en place d'une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les « **États Membres Participants** »).

La TTF envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations (y compris pour des transactions sur le marché secondaire). La TTF représenterait une charge qui devrait généralement être égale à 0,1 % du prix d'achat dans de telles opérations. L'émission et la souscription des Obligations ne devraient pas être soumises à la TTF.

Selon les termes de la directive, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans et en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle devrait s'appliquer à certaines opérations sur les obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière est établie ou est réputée établie dans un État Membre Participant dans un certain nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le 6 mai 2014, la présidence du Conseil de l'Union européenne a confirmé que toutes mes questions pertinentes continueraient d'être examinées par les experts nationaux. Il a noté l'intention des pays participants de travailler à une mise en œuvre progressive de la TTF, en s'intéressant principalement dans un premier temps à la taxation des actions et de certains produits dérivés. Les premières mesures seraient mises en œuvre le 1er janvier 2016 au plus tard.

Le projet de directive fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants. Il est possible que le projet de Directive soit modifié avant toute mise en œuvre. D'autres États membres pourraient décider de participer à la mise en œuvre de la TTF.

Si la proposition de directive ou toute taxe similaire est adoptée et transposée dans les législations nationales, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés et la liquidité des Obligations sur le marché pourrait être diminuée. Les investisseurs potentiels des Obligations sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux à l'égard de la TTF.

## 6. Législation française en matière d'insolvabilité

Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé si l'Émetteur devenait insolvable et/ou faisait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, ou sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La garantie accordée par les Caisses Régionales pourra être appelée si les actifs de Crédit Agricole S.A. dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, mais pas dans le cadre d'autres procédures pour insolvabilité. Pour plus de détails au sujet de la garantie, veuillez-vous référer à la section B.5 du résumé et au facteur de risque « L'avantage pratique de la garantie émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du nouveau régime français et du futur régime européen de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation. »

L'application de la législation française en matière d'insolvabilité pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à procéder à des paiements au titre des Obligations. En vertu de la législation française en matière d'insolvabilité nonobstant toute clause contraire, les obligataires titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique des obligataires (l'« **Assemblée** ») afin de défendre leur intérêt commun si une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire est ouverte en France eu égard à l'Émetteur. L'Assemblée comprendra tous les obligataires titulaires de titres de créance (obligations) émis par l'Émetteur, en vertu ou non d'un programme d'émission de dette et sans considération de leur rang ou de la loi les régissant.

L'Assemblée délibérera sur le projet de plan de sauvegarde, projet de plan de sauvegarde accélérée, projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou projet de plan de redressement préparé concernant l'Émetteur et pourra de surcroît consentir à :

- accroître les charges de ces titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations) en rééchelonnant les paiements et/ou en procédant à une partielle ou totale de créances ;
- décider de convertir ces titres de créance (y compris les Obligations) en titres donnant ou susceptibles de donner accès au capital ; et/ou
- consentir un traitement différencié entre les titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à une majorité des deux tiers (calculée en proportion du montant des titres de créances détenus par les titulaires présents ou représentés lors d'une telle Assemblée). Aucun quorum n'est requis pour convoquer l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire est autorisé à prendre en compte l'existence de conventions de vote auxquelles un porteur d'obligations aurait consenti, ou l'existence d'un accord prévoyant qu'une tierce partie s'acquittera des dettes du porteur, en totalité ou en partie, afin de diminuer le nombre de droits de vote détenus par ce dernier dans le cadre de l'Assemblée. L'administrateur judiciaire doit présenter les méthodes de computation des droits de vote et les porteurs concernés peuvent contester cette computation devant le président du tribunal de commerce compétent.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la « *Représentation des porteurs d'Obligations* » du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

## RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus d'Emission et d'Admission d'Obligations Crédit Agricole s.a.  
à coupon zero et indexées sur la performance de l'indice EURO STOXX 50®,  
décembre 2015 / décembre 2025  
Code valeur : FR0013030137  
visa AMF n° 15-571 en date du 10 novembre 2015

Les résumés de prospectus contiennent des informations obligatoires présentées sous forme d'« Eléments ». Ces Eléments figurent dans les sections A à E (A.1 à E.7).

Le résumé suivant contient tous les Eléments devant figurer dans le résumé relatif à la catégorie de titres concernés et à l'Émetteur. Certains Eléments n'étant pas applicables, il est possible que la numérotation des Eléments ne soit pas continue.

Alors même qu'un Élément devrait obligatoirement figurer dans le résumé compte tenu de la catégorie de titres concernés et de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Élément. Dans cette hypothèse, une brève description de l'Élément figure dans le résumé annoté de la mention « Sans objet ».

Élément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Le présent résumé est établi dans le cadre de l'émission d'obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros.</p> <p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les obligations, mais ne remplace pas le Prospectus. Toute décision d'investir dans les obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'investisseur, en ce compris tous les documents incorporés par référence et tout éventuel supplément.</p> <p>Lorsqu'une action en justice est intentée concernant l'information contenue dans le présent prospectus devant une juridiction d'un État Membre de l'Espace Economique Européen (un «<b>État Membre de l'EEE</b>»), le demandeur peut, conformément à la législation nationale de l'État Membre de l'EEE dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>En application de la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE) dans chaque État Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Émetteur dans un État Membre de l'EEE sur la seule base du présent résumé, y compris toute traduction, sauf si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du présent Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les obligations.</p>
A.2	Consentement	<p>Crédit Agricole S.A. (l'«<b> Émetteur</b> ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses Régionales de Crédit Agricole, auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations.</p> <p>L'Émetteur n'autorise pas, à la date du présent Prospectus, l'utilisation du Prospectus par d'autres intermédiaires financiers.</p> <p>Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales de Crédit Agricole sont valables pour la période de souscription des Obligations.</p>

Elément	Section B – Emetteur	
B.1	Raison sociale	Crédit Agricole S.A. (l'« Emetteur »)
	Nom commercial	Crédit Agricole
B.2	Siège social	Crédit Agricole S.A., 12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
	Forme juridique	L'Emetteur est constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration. L'Emetteur a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »).
	Législation régissant les activités de l'Emetteur	L'Emetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deux du Code de commerce.  L'Emetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L.512-20 et suivants et de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.  Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse.
	Pays d'origine de l'Emetteur	France
B.4b	Tendance connue ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité	<p><b>Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère.</b></p> <p>Alors que la reprise se confirme aux Etats-Unis, la croissance peine à redémarrer en zone Euro. Cela se traduit par une divergence croissante des anticipations de politique monétaire selon les pays. Un début de normalisation (remontée des taux directeurs) aux Etats-Unis est attendu au 3ème trimestre 2015 : contraste saisissant avec la politique ultra accommodante de la Banque Centrale Européenne, qui a (enfin) opté pour un véritable « Quantitative Easing ».</p> <p>La désynchronisation, à la fois, des positions dans le cycle de croissance et des politiques monétaires justifie des évolutions divergentes des taux d'intérêt à long terme. Les taux longs devraient remonter lentement aux Etats-Unis et rester durablement à un niveau historiquement très bas en zone Euro (Bund et OAT). Les primes de risque offertes par les pays périphériques de la zone Euro se sont contractées. Enfin, en raison, notamment, d'un différentiel de rendements particulièrement attractif, le dollar s'est nettement apprécié vis-à-vis de l'euro.</p> <p>Dans un environnement de taux d'intérêt sans risques très faibles, la stratégie de recherche de rendements et l'adhésion des marchés à un scénario de reprise sans heurts aux Etats-Unis sont favorables aux actions et aux marchés du crédit (« investment grade et high yield »). L'attrait pour les classes d'actifs diversifiantes (crédit et actions) hors obligations d'Etat recèle des risques. Ces marchés sont exposés à un risque de correction en cas de déception sur la croissance ou de remontée trop violente des taux d'intérêt aux Etats-Unis.</p> <p><b>Les actions législatives et les mesures réglementaires en réponse à la crise financière globale ont une incidence sur le Groupe Crédit Agricole et l'environnement économique et financier dans lequel il opère.</b></p> <p>Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d'entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d'activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre</p>

		<p>2014.</p> <p>Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux. Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires.</p>
<b>B.5</b>	<b>Description du groupe et de la place de l'Emetteur dans le groupe</b>	<p>L'Emetteur a été créé par une loi de 1920 afin de gérer la trésorerie d'un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « <b>Caisses Régionales</b> ») et de les superviser pour le compte de l'Etat français. En 1988, l'Etat français a privatisé l'Emetteur dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans l'Emetteur aux Caisses Régionales. En 2001, l'Emetteur a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Au même moment, l'Emetteur a acquis une participation de 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (détenue à 100% par l'Emetteur depuis 2008). Ainsi comptait-on, au 31 décembre 2014, 39 Caisses Régionales, dont 38 détenues à environ 25% par l'Emetteur.</p> <p>L'Emetteur est l'Organe Central du « <b>Réseau du Crédit Agricole</b> », tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et, d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). L'Emetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, l'Emetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec l'ACPR et la Banque Centrale Européenne (« <b>BCE</b> »), et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du Réseau du Crédit Agricole et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Emetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole ses affiliés ainsi que de l'ensemble du Réseau. Chacune des entités du Réseau du Crédit Agricole (y compris l'Emetteur) et chacun des affiliés, bénéficie de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.</p> <p>En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe à hauteur de leur capital, réserves et report à nouveau, l'ensemble des obligations de l'Emetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Emetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution.</p> <p>La Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « <b>DRRB</b> »), qui a fait l'objet d'une transposition en France par l'Ordonnance « <i>portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière</i> » du 20 Aout 2015, institue un régime de résolution bancaire applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptible de le devenir ou nécessitant un soutien financier public exceptionnel.</p> <p>Ce régime de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant l'application au Groupe Crédit Agricole de la procédure de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie consentie par l'ensemble des Caisses Régionales et décrite ci-dessus, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation.</p>
<b>B.9</b>	<b>Prévision ou estimation du bénéfice</b>	Sans objet, l'Emetteur ne publie pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.
<b>B.10</b>	<b>Réserves sur les informations financières historiques dans le</b>	Sans objet, les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit n'ont pas fait l'objet de réserves.

	rapport d'audit					
B.12	Informations financières historiques	<b>Informations financières sélectionnées concernant le Groupe Crédit Agricole</b>				
			01/01/2013– 31/12/2013 (retraités/audités)*	01/01/2014 31/12/2014 (retraités/examen limité)**	01/01/2014- 30/09/2014 (retraités/non audités)**	01/01/2015- 30/09/2015 (non audités)
		Produit Net Bancaire (milliards d'euros).....	30,4	30,2	22,9	23,8
		Résultat Net part du Groupe (milliards d'euros) ....	5,1	4,9	3,6	4,5
		<p>« *Les informations au 31 décembre 2013 ont été retraitées des effets du changement de méthode comptable liés aux nouvelles normes de consolidation présentés en note 11 des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2014. En outre, afin d'assurer la comparabilité des comptes, en application d'IFRS 5, les contributions au 31 décembre 2013 de l'entité Crélan ont été reclassées en Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession. »</p> <p>« ** Les informations au 31 décembre 2014 ont été retraitées suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC 21.</p>				
		<b>Ratios du Groupe Crédit Agricole</b>	<b>Janv 14 pro forma révisé (non-audités)*</b>	<b>31/12/2014 (non-audités)</b>	<b>30/09/2015 non audités</b>	
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Core Tier 1 (hors floor) .....	11,3%	13,1 %	13,4 %	
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Tier 1 (hors floor).....	12,2%	14,8 %	15,0 %	
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Total (hors floor).....	15,2 %	18,4 %	19,0 %	
		*Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés.				
		<b>Informations financières sélectionnées – Données consolidées de Crédit Agricole S.A.</b>				
		<b>(données consolidées en millions d'euros)</b>	01/01/2013 31/12/2013 (retraités/audités)*	01/01/2014 31/12/2014 (retraités/revue limitée)**	01/01/2014- 30/09/2014 (retraités/revue limitée)**	01/01/2015 30/09/2015 (revue limitée)
		<b>Compte de résultat</b>				
		Produit net bancaire .....	15 682	15 849	11 972	12 905
		Résultat brut d'exploitation .....	4 548	4 761	3 710	4 228
		Résultat net .....	2 885	2 760	1 965	2 985
		<b>Résultat net part du Groupe.....</b>	<b>2 510</b>	<b>2 344</b>	<b>1 651</b>	<b>2 634</b>
		<p>« *Les informations au 31 décembre 2013 ont été retraitées des effets du changement de méthode comptable liés aux nouvelles normes de consolidation présentés en note 11 des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2014. En outre, afin d'assurer la comparabilité des comptes, en application d'IFRS 5, les contributions au 31 décembre 2013 de l'entité Crélan ont été reclassées en Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession. »</p> <p>« ** Les informations au 31 décembre 2014 ont été retraitées suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC 21.</p>				

		(données consolidées en milliards d'euros)	01/01/2014 (retraités/revue limitée)*	31/12/2014 (retraités/revue limitée)*	30/09/2015 (revue limitée)
		Total du bilan .....	1 518,8	1 589,0	1 524
		Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit .....	673,1	682,6	685,7
		Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	629,7	615,2	625,8
		Capitaux propres part du Groupe	42,2	50,1	52,4
		<b>Total capitaux propres .....</b>	<b>47,9</b>	<b>56,2</b>	<b>57,6</b>
		* Les informations au 1er janvier 2014 et au 31 décembre 2014 ont été retraitées suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC21.			
		<b>Ratios de Crédit Agricole S.A.</b>	<b>Janv 14 pro forma révisé (non-audités)*</b>	<b>31/12/2014 (non-audités)</b>	<b>30/09/2015 (non audités)</b>
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Core Tier1 (hors floor) .....	8,5%	10,4 %	10,3 %
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Tier 1 (hors floor) .....	10,5%	13,7 %	13,4 %
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Total (hors floor) .....	<u>15,6%</u>	<u>19,6 %</u>	<u>19,8 %</u>
		* Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés			
	<b>Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur –</b>	Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 30 septembre 2015.  Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 septembre 2015.			
<b>B.13</b>	<b>Evénements récents présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</b>	<p>Le Crédit Agricole confirme la signature d'un accord avec les autorités fédérales américaines et celles de l'État de New York à la suite de l'enquête relative à des pratiques de conformité et à des paiements en dollars américains non conformes aux sanctions économiques.</p> <p><b>Lancement de l'introduction en bourse d'AMUNDI<sup>1</sup></b></p> <p>Crédit Agricole S.A. et Société Générale ont annoncé, le 2 novembre 2015, le lancement de l'introduction en bourse d'Amundi, leur filiale commune de gestion d'actifs créée en 2010, sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Cette introduction en bourse permettra à Amundi d'accéder à un nouveau mode de financement, d'accroître sa flexibilité stratégique et financière et de soutenir son développement en France et à l'international.</p> <p>Comme le prévoyait le pacte d'actionnaires mis en place à la création d'Amundi, Société Générale prévoit de céder l'intégralité de sa participation, soit 20 % du capital d'Amundi représentant 33,4 millions d'actions. Les deux sociétés resteront liées par leurs accords de distribution qui ont été renouvelés à compter de la réalisation de l'introduction en bourse pour une durée de cinq ans renouvelable. Société Générale confirme ainsi son partenariat industriel de long terme avec Amundi qui demeure le fournisseur de référence de solutions d'épargne et d'investissement pour ses réseaux de banque de détail et d'assurances. « Nous sommes</p>			

		<p><i>extrêmement satisfaits de notre relation privilégiée avec Amundi, que nous envisageons comme un partenaire industriel de long terme de Société Générale dans la gestion d'actifs »</i> indique Frédéric Oudéa, Directeur général de Société Générale.</p> <p>Crédit Agricole S.A. a, pour sa part, conclu un accord avec une filiale d'Agricultural Bank of China prévoyant concomitamment à l'introduction en bourse la cession d'environ 2 % du capital d'Amundi au prix de l'introduction en bourse. Cette prise de participation traduit la volonté d'Agricultural Bank of China et d'Amundi de développer leur coopération, déjà concrétisée par leur joint-venture créée en 2008. Agricultural Bank of China est l'une des quatre premières banques en Chine<sup>2</sup> avec 450 millions de clients particuliers. Crédit Agricole S.A. a décidé également d'octroyer une option de surallocation aux banques coordinatrices de l'opération portant sur 3 % du capital d'Amundi pour faciliter la liquidité de l'action Amundi et la stabilisation du cours dans les premiers jours de cotation.</p> <p>A l'issue de l'introduction en bourse, le Groupe Crédit Agricole restera actionnaire majoritaire d'Amundi en détenant entre 74,6 % et 77,6 % du capital<sup>3</sup>.</p> <p><i>« Est ainsi réaffirmée la place stratégique, au sein du Groupe Crédit Agricole, du métier de la gestion d'actifs et son rôle moteur dans le développement du Groupe »</i> souligne Philippe Brassac, Directeur général de Crédit Agricole S.A.</p> <p><sup>1</sup> Le changement de dénomination sociale d'Amundi Group en Amundi a été autorisé par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2015, avec effet et à compter de la date de première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris.</p> <p><sup>2</sup> classement basé sur une analyse comparative des rapports annuels des principales banques chinoises, centrée sur le nombre de guichets et de clients déclarés</p> <p><sup>3</sup> en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximum d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés et sur la base de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre</p>
<b>B.14</b>	<b>Dépendance de l'Emetteur au sein du Groupe Crédit Agricole</b>	L'Émetteur est l'Organe Central et un membre du Réseau du Crédit Agricole. Voir également l'Élément B.5 ci-dessus relatif à la dépendance de l'Émetteur à l'égard d'autres entités du Groupe.
<b>B.15</b>	<b>Principales activités de l'Emetteur</b>	<p>L'Emetteur est organisé autour de six pôles métiers : Les deux premiers sont les réseaux de Banque de proximité en France : les Caisses Régionales, consolidées par mise en équivalence par l'Emetteur et LCL, qui est consolidé par intégration globale par l'Emetteur.</p> <p>Les filiales de l'Emetteur sont regroupées autour de quatre autres pôles métiers : i) la Banque de proximité à l'international, ii) les Services financiers spécialisés, iii) la Gestion de l'épargne, et iv) la Banque de financement et d'investissement.</p>
<b>B.16</b>	<b>Contrôle de l'Emetteur</b>	Au 30 septembre 2015, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, l'Émetteur avec 56,71% du capital et 56,77% des droits de vote.
<b>B.17</b>	<b>Notation</b>	<p>Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p> <p>A la date du présent Prospectus, les dernières décisions de notation des agences de notation Moody's, FitchRatings et Standard &amp; Poors concernant les notes long-terme et court-terme de Crédit Agricole S.A. se résument comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 23 juin 2015, Moody's a confirmé à positive la perspective associée à la note long terme A2 attribuée à Crédit Agricole S.A.. La note court terme est restée inchangée à Prime-1.</li> <li>- Le 23 juin 2015, Fitch Ratings a laissées inchangées les notes long terme et court terme attribuées à Crédit Agricole S.A., respectivement A et F1. La perspective associée à la note long-terme est devenue positive.</li> </ul>

		<p>- Le 13 juillet 2015, Standard and Poor's a confirmé les notes long terme et court terme attribuées à Crédit Agricole S.A., respectivement A et A-1. La perspective associée à la note long terme est restée négative.</p> <p>Ces informations sont rendues publiques par les agences Moody's, FitchRatings et Standard and Poor's sur leurs sites Internet. L'Emetteur est noté sur une base sollicitée par ces trois agences seulement. D'autres agences notent Crédit Agricole SA sur une base non sollicitée.</p>
<b>Elément</b>	<b>Section C – Valeurs mobilières</b>	
<b>C.1</b>	<b>Nature et catégorie des valeurs mobilières</b>	<p>Les titres (les « <b>Obligations</b> ») sont des titres de créance complexes soumis au droit français.</p> <p>Leur code ISIN est le FR0013030137</p>
<b>C.2</b>	<b>Devise</b>	<p>Les Obligations sont libellées en euros et ont une valeur nominale de 100 euros chacune (la « <b>Valeur Nominale</b> »).</p> <p><b>Prix d'émission:</b> 100 %, soit 100 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.</p>
<b>C.5</b>	<b>Restrictions à la libre négociabilité</b>	<p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.</p>
<b>C.8</b>	<b>Droit attachés aux Obligations et rang de créance</b>	<p>Les Obligations sont des titres de créance prenant la forme d'obligations donnant droit au versement d'une prime de remboursement.</p> <p>Les Obligations et leurs primes de remboursement constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.</p> <p>L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres Obligations, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'Obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.</p>
<b>C.9</b>	<b>Taux nominal</b>	<p>Aucun intérêt ne sera versé annuellement.</p> <p>S'agissant d'une Obligation « zéro coupon », le montant de remboursement n'est pas déterminé à la date du visa car il dépend de la performance de l'indice EURO STOXX 50®, mais son mode de calcul est décrit au paragraphe ci-dessous.</p> <p>Il est porté à la connaissance des Porteurs que le produit sera garanti en capital à la Date de Maturité. Ils percevront également une éventuelle prime de remboursement, dont le montant dépendra de la performance de l'indice EURO STOXX 50®.</p> <p>Cette éventuelle prime de remboursement sera prescrite dans un délai de 5 ans.</p> <p>« <b>Agent de Calcul</b> » désigne la société Amundi Finance.</p> <p>Amundi Finance est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Amundi Finance est domiciliée en France ; son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.</p> <p>« <b>Jour Ouvré</b> » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« <b>TARGET</b> ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.</p> <p><i>Convention de Jour Ouvré</i>  <i>Si la Date de Paiement d'Intérêt à la Date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.</i></p>

	<p><b>Date d'entrée en jouissance</b></p> <p><b>Durée de l'émission</b></p>	<p>21 décembre 2015</p> <p>10 ans</p>
	<p><b>Sous-jacent</b></p>	<p>Les Obligations sont indexées sur l'indice EURO STOXX 50® (l' « Indice »). Le montant de la prime de remboursement dépend de l'évolution de l'Indice. Il s'agit de l'indice de référence des actions de la zone Euro (code Bloomberg SX5E). Il est composé de 50 sociétés de la zone Euro, sélectionnées sur la base de la capitalisation boursière. Les règles détaillées de composition et de calcul de cet indice sont disponibles sur le site de <a href="http://www.stoxx.com/indices/rulebooks.html">http://www.stoxx.com/indices/rulebooks.html</a> . La performance de l'Indice ne tient pas compte des dividendes versés par les actions qui le composent.</p> <p>Les performances passées de l'Indice ne sont pas un indicateur fiable de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.</p> <p>L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'Indice EURO STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.</p> <p>Les politiques de l'Agent de Publication de l'Indice concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Agent de Publication prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Agent de Publication peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice et cela peut affecter la valeur des Obligations.</p> <p>Du fait de l'indexation du Montant de Remboursement sur l'évolution de l'Indice, le souscripteur ne pourra connaître à l'avance ce montant car il dépendra de l'évolution de l'indice EURO STOXX 50® pendant la durée de l'émission.</p> <p>L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions qui composent l'indice Euro Stoxx 50®.</p>
	<p><b>Amortissement, remboursement</b></p>	<p><b>Amortissement normal</b></p> <p><b>a) Montant remboursé</b></p> <p>Sous réserve des dispositions des paragraphes II.2.2.6.2.3b) Evénements affectant l'Indice et II.2.2.6.2.4 Cas de Perturbation Additionnel, les Obligations seront remboursées par l'Emetteur en totalité le 21 décembre 2025 (la « Date d'Echéance ») ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, au prix de remboursement par Obligation (le « Montant de Remboursement ») déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation.</p> <p>Cette obligation ne verse aucune prime entre sa date de règlement et sa date d'échéance (exclue), elle paie une prime à l'échéance, calculée par l'Agent de Calcul.</p> <p>Le Montant de Remboursement est égal à la Valeur Nominale augmentée, le cas échéant, d'une prime de remboursement (la « Prime de Remboursement »).</p> <p><b>Montant de Remboursement = Valeur Nominale + Prime de Remboursement</b></p> <p>Avec : <b>Prime de Remboursement = Valeur Nominale x Indexation</b></p> <p>L'Agent de Calcul détermine la Prime de Remboursement de la façon suivante :</p> <p>Le niveau de l'Indice « <b>Indice<sub>initial</sub></b> » correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice relevés les 23 décembre 2015, 28 décembre 2015, 29 décembre 2015, 30 décembre 2015, 4 janvier 2016 (les « <b>Dates d'Evaluation<sub>initiale</sub></b> »), tels qu'observés par l'Agent de Calcul. Ce niveau fera l'objet d'un avis publié sur le site de l'Emetteur <a href="http://www.credit-">www.credit-</a></p>

[agricole.com](http://agricole.com) et d'un communiqué de presse au plus tard en date du 15 janvier 2016.

On relève chaque semestre le niveau de l'Indice « **Indice**<sub>semestriel</sub> » correspondant aux cours de clôture de l'Indice relevés les 21 juin 2016, 21 décembre 2016, 21 juin 2017, 21 décembre 2017, 21 juin 2018, 21 décembre 2018, 21 juin 2019, 20 décembre 2019, 19 juin 2020, 21 décembre 2020, 21 juin 2021, 21 décembre 2021, 21 juin 2022, 21 décembre 2022, 21 juin 2023, 21 décembre 2023, 21 juin 2024, 20 décembre 2024, 20 juin 2025, 9 décembre 2025 (les « **Dates d'Evaluation**<sub>semestrielles</sub> »), tels qu'observés par l'Agent de Calcul.

- À chacune de ces dates, la performance de l'Indice est calculée par rapport à son niveau initial :

performance de l'Indice =  $\text{Indice}_{\text{semestriel}} / \text{Indice}_{\text{initial}} - 1$

- Lorsque la performance de l'Euro Stoxx 50 ® est inférieure à 0 %, la performance retenue est de 0 %, même en cas de forte baisse des marchés.
- Lorsque la performance de l'Euro Stoxx 50 ® est supérieure à 0 %, la performance est retenue à son niveau réel.

✓ Au terme des 10 ans, l'Indexation est égale à 100 % de la moyenne arithmétique des 20 performances ainsi retenues,

Le calcul d'**Indice**<sub>initial</sub> est arrondi à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut.

Le calcul du Montant de Remboursement est arrondi à la deuxième décimale par défaut.

Les autres calculs ne sont pas arrondis.

Si une Date d'Evaluation (Initiale ou semestrielle) n'est pas un Jour de Bourse, elle sera reportée au Jour de Bourse suivant.

**b) Date de Remboursement : Convention de Jour Ouvré :** Si la Date de Remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant.

**c) Prescription :** Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

#### **Amortissement anticipé**

- *Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange*

Crédit Agricole S.A. se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les Obligations ainsi rachetées seront éventuellement annulées.

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

- *Par remboursements*

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. s'interdit de procéder (sous réserve des événements affectant l'Indice ou suppression de cet indice ou des cas de Perturbation Additionnel) à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.

	<b>Mode de représentation des porteurs d'Obligations</b>	<p>Les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse (la « <b>Masse</b> ») jouissant de la personnalité civile.</p> <p>Le représentant titulaire est : Monsieur Philippe de LAMARZELLE Demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEOUST</p> <p>La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 21 décembre de chaque année et pour la première fois le 21 décembre 2016.</p> <p>Le représentant suppléant est : Monsieur Stéphane MONNIN Demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS</p>
<b>C.10</b>	<b>Instruments dérivés</b>	Le montant de la Prime de Remboursement payable varie en fonction de l'évolution de l'Indice.
<b>C.11</b>	<b>Cotation</b>	Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 21 décembre 2015 sous le numéro de code FR0013030137.
<b>Elément</b>	<b>Section D - Risques</b>	
<b>D.2</b>	<b>Facteurs de Risques liés à l'Émetteur</b>	<p>Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique en Europe pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Émetteur et la persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impacts sur les institutions financières en général et sur l'Émetteur en particulier.</li> <li>(b) des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que que l'environnement économique et financier dans lequel il opère.</li> <li>(c) le Groupe Crédit Agricole est soumis à la supervision directe de la Banque Centrale Européenne depuis le 4 novembre 2014. Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer l'impact de ce nouveau cadre de supervision sur le Groupe Crédit Agricole.</li> <li>(d) le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit et de contrepartie, de marché, de liquidité et de refinancement, de gestion actif-passif, opérationnel et le risque de défaut.</li> <li>(e) l'Émetteur fait face à une concurrence intense, exerçant son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers.</li> <li>(f) une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations</li> <li>(g) l'exposition au risque d'insolvabilité des clients et contreparties de l'Émetteur ; L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers (y compris les Obligations ) sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations , l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.</li> <li>(h) le fait que l'Émetteur pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs de son Plan à Moyen Terme 2016.</li> <li>(i) Si les capacités du Fonds de Garantie s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou de l'un de ses affiliés,, l'Émetteur pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires.</li> </ul>

		<p>(j) Toute interruption ou défaillance des systèmes d'information de l'Émetteur pourrait entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.</p> <p>(k) La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des employés qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité de le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance.</p> <p>(l) Toute interruption ou défaillance des systèmes d'information de l'Émetteur pourrait entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.</p> <p>(m) l'avantage procuré par la garantie consentie par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du nouveau régime de résolution bancaire, lequel tend à privilégier la résolution par rapport à la liquidation.</p> <p>(n) Les Caisses Régionales détiennent une majorité des titres de l'Émetteur et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux de l'Émetteur.</p>
D.3	<b>Facteurs de risque liés aux Obligations</b>	<p>Les risques liés aux Obligations tiennent au régime des titres (possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché. Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.</p> <p>C'est dans ce contexte que l'Émetteur a délégué à la société Amundi Finance la mise en place et l'organisation de l'animation de marché.</p> <p>L'évolution historique de l'Indice n'est pas un indicateur fiable de son évolution future. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.</p> <p>Les politiques de l'agent de publication de l'Indice (l'« <b>Agent de Publication</b> ») concernant les méthodes de calcul de l'Indice peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Agent de Calcul peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice et cela peut affecter la valeur des Obligations. De la même manière des corrections de l'Indice ou des erreurs manifestes dans la publication de l'Indice pourraient affecter la valeur des Obligations.</p> <p>Du fait de l'indexation du montant du coupon annuel sur l'évolution de l'Indice, le souscripteur ne pourra connaître à l'avance ce montant car il dépendra de l'évolution de l'Indice.</p> <p>Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité.</p> <p>Par ailleurs, les Obligations vendues avant la Date de Maturité risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori.</p>
<b>Elément</b>	<b>Section E - Offre</b>	
<b>E.2b</b>	<b>But de l'émission</b>	Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de Crédit Agricole S.A. aux fins de financer son activité.
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre</b>	<p><b>Montant de l'émission</b></p> <p>L'objectif de montant minimum de l'émission est de 30 000 000 euros représenté par 300 000 Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Il est susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 100 000 000 euros représenté par 1 000 000 Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune. L'offre n'est soumise à aucun montant minimum pour le succès de l'offre. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.</p> <p>Le produit brut minimum estimé de l'émission est de 30 000 000 euros.</p> <p>Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 450 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 13 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 29 537 000 euros.</p>

		<p><b>Période et procédure de souscription</b></p> <p>L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public en France. Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 17 novembre 2015 au 15 décembre 2015 à 17 heures.</p> <p>Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations.</p> <p><b>Prix d'émission:</b> 100 %, soit 100 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.</p> <p><b>Date de règlement :</b> 21 décembre 2015</p> <p><b>Service Financier</b></p> <p>Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte et le service des Obligations (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.</p>
E.4	<b>Conflits d'intérêts</b>	<p>Les Caisses régionales qui commercialisent l'Obligation en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'émetteur au travers de la SAS La Boétie et agissent pour cet emprunt en qualité de courtiers en assurances pour le compte de Predica (filiale à 100% de Crédit Agricole SA) Dans leur rôle de courtiers en assurances, les Caisses régionales commercialisent des obligations comme supports d'unités de compte de contrats d'assurance-vie. En dehors de leur activité de courtage en assurance, les Caisses régionales commercialisent directement les autres émissions obligataires de Crédit Agricole SA.</p> <p>Par ailleurs, la société Amundi Finance agit en qualité d'agent de calcul et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt.</p>
E.7	<b>Estimation des dépenses facturées à l'investisseur</b>	<p>Les frais sont inclus dans le prix.</p>

# **CHAPITRE I**

## **RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES**

### **1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

### **1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les comptes consolidés et annuels de Crédit Agricole S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant aux pages 477 à 478 et 533 à 534 du document de référence, et qui contiennent chacun une observation.

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant aux pages 278 à 279 de l'A.01, et qui contient une observation.

Les comptes consolidés et annuels de Crédit Agricole S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant respectivement aux pages 435 à 436 et 485 du document de référence. Les comptes consolidés contiennent une observation.

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant aux pages 282 à 283 de l'A.01, et qui contient une observation.

Les comptes consolidés intermédiaires résumés pour le semestre clos le 30 juin 2015 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant aux pages 252 à 253 de l'A.03, et qui contient une observation.

Fait à Montrouge, le 10 novembre 2015

**Le Directeur général de Crédit Agricole S.A.**

Philippe BRASSAC

### 1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

#### Contrôleurs légaux des comptes

##### Titulaires

##### **Ernst & Young et Autres**

Société représentée par Valérie Meeus  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1  
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

##### **PricewaterhouseCoopers Audit**

Société représentée par Anik Chaumartin à compter du 20 mai 2015.  
Les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ont été certifiés par Catherine Pariset.  
63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

---

##### Suppléants

##### **Picarle et Associés**

Société représentée par Denis Picarle  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1  
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

##### **Pierre Coll**

63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

---

**Ernst & Young et Autres** a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.  
Ernst & Young et Autres est représenté par Valérie Meeus.

**Picarle et Associés** a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

**PricewaterhouseCoopers Audit** a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.  
PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Catherine Pariset

**Pierre Coll** a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012

### 1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Jérôme GRIVET, Directeur Finances Groupe

## **CHAPITRE II**

### **EMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES**

#### **SUR EURONEXT**

##### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION**

#### **2.1. CADRE DE L'EMISSION**

##### **2.1.1. AUTORISATIONS**

Le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 17 février 2015 à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de 40 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières. Les emprunts seront à durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont à durée déterminée, ils pourront être prorogés et/ou remboursés par anticipation, soit partiellement, soit en totalité. S'ils sont à durée indéterminée, ils viendront à échéance au plus tard lors de la liquidation (judiciaire ou autre) de Crédit Agricole S.A. ; le cas échéant, ils pourront être remboursés par anticipation, soit partiellement soit en totalité.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 10 507 905 287 euros, le Directeur de la Gestion Financière, Monsieur Olivier BELORGEY a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un objectif de montant maximum de 100 000 000 euros.

##### **2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'EMISSION**

L'objectif de montant minimum de l'émission est de 30 000 000 euros représenté par 300 000 Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune (la « **Valeur Nominale** »). La présente opération n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour le succès de l'opération. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un objectif de montant nominal maximum de 100 000 000 euros représenté par 1 000 000 Obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Cette option est valable jusqu'au 15 décembre 2015 à 17 heures.

Le montant définitif de cet emprunt sera communiqué aux souscripteurs par un avis publié sur le site de l'Émetteur : [www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com) en date du 17 décembre 2015 et d'un communiqué de presse en date du 17 décembre 2015.

Le produit brut minimum estimé de l'emprunt sera de 30 000 000 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 450 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 13 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 29 537 000 euros.

##### **2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES**

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international.

##### **2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

## **2.1.5. PERIODE DE SOUSCRIPTION ET CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS**

### ***Période de souscription***

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public. Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 17 novembre 2015 au 15 décembre 2015 à 17 heures.

### ***Consentement de l'Emetteur sur l'utilisation du Prospectus***

Crédit Agricole S.A. (l'« **Emetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses Régionales de Crédit Agricole, auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales de Crédit Agricole sont valables pour la période de souscription des Obligations.

## **2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS**

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations disponibles, seront reçues en France auprès des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

## **2.2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS**

### **2.2.1. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES OBLIGATIONS**

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations émises sont des titres de créance complexes.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France. Son établissement principal est situé au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux, France.

Les Obligations seront inscrites en compte le 21 décembre 2015.

Euroclear France assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

### **2.2.2. PRIX D'EMISSION**

100 % soit 100 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.

### **2.2.3. DATE DE JOUISSANCE**

21 décembre 2015

### **2.2.4. DATE DE REGLEMENT**

21 décembre 2015 (la « **Date de Règlement** »).

## 2.2.5. INTERET /TAUX NOMINAL

Aucun intérêt ne sera versé annuellement.

S'agissant d'une Obligation « zéro coupon », le montant de remboursement n'est pas déterminé à la date du visa car il dépend de la performance de l'indice EURO STOXX 50®, mais son mode de calcul est décrit ci-dessous.

Il est porté à la connaissance des Porteurs que ce produit sera garanti en capital à la Date de Maturité. Ils percevront également une éventuelle prime de remboursement, dont le montant dépendra de la performance de l'indice EURO STOXX 50®.

*La performance de l'Indice ne tient pas compte des dividendes versés par les actions qui le composent.*

L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions qui composent l'indice Euro Stoxx 50®.

Cette éventuelle prime de remboursement sera prescrite dans un délai de 5 ans.

« **Agent de Calcul** » désigne la société Amundi Finance.

Amundi Finance est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Amundi Finance est domiciliée en France ; son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

**Convention de Jour Ouvré :** *Si la Date de Paiement d'Intérêt à la Date de remboursement, tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.*

## 2.2.6. AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT

### 2.2.6.1 Amortissement normal

#### a) Montant remboursé.

Sous réserve des événements affectant l'Indice et des Cas de Perturbation Additionnel, les Obligations seront remboursées par l'Emetteur en totalité le 21 décembre 2025 (la « Date d'Echéance ») ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, au prix de remboursement par Obligation (le « Montant de Remboursement ») déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation.

Cette obligation ne verse aucune prime entre sa date de règlement et sa date d'échéance (exclue), elle paie une prime à l'échéance, calculée par l'Agent de Calcul.

Le Montant de Remboursement est égal à la Valeur Nominale augmentée, le cas échéant, d'une prime de remboursement (la « Prime de Remboursement »).

**Montant de Remboursement = Valeur Nominale + Prime de Remboursement**

Avec : **Prime de Remboursement = Valeur Nominale x Indexation**

L'Agent de Calcul détermine l'Indexation de la façon suivante :

- Le niveau de l'Indice « **Indice**<sub>initial</sub> » correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice relevés les 23 décembre 2015, 28 décembre 2015, 29 décembre 2015, 30 décembre 2015, 4 janvier 2016 (les « **Dates d'Evaluation**<sub>initiale</sub> »), tels qu'observés par l'Agent de Calcul. Ce niveau fera l'objet d'un avis publié sur le site de l'Emetteur [www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com) et d'un communiqué de presse au plus tard en date du 15 janvier 2016.
- On relève chaque semestre le niveau de l'Indice « **Indice**<sub>semestriel</sub> » correspondant aux cours de clôture de l'Indice relevés les 21 juin 2016, 21 décembre 2016, 21 juin 2017, 21 décembre 2017, 21 juin 2018, 21 décembre 2018, 21 juin 2019, 20 décembre 2019, 19 juin 2020, 21 décembre 2020, 21 juin 2021, 21 décembre 2021, 21 juin 2022, 21 décembre 2022, 21 juin 2023, 21 décembre 2023, 21 juin 2024, 20 décembre 2024, 20 juin 2025, 9 décembre 2025 (les « **Dates d'Evaluation**<sub>semestrielles</sub> »), tels qu'observés par l'Agent de Calcul.

- À chacune de ces dates, la performance de l'Indice est calculée par rapport à son niveau initial :  
performance de l'Indice =  $\text{Indice}_{\text{semestriel}} / \text{Indice}_{\text{initial}} - 1$ 
  - Lorsque la performance de l'Indice est inférieure à 0 %, la performance retenue est de 0 %, même en cas de forte baisse des marchés.
  - Lorsque la performance de l'Indice est supérieure à 0 %, la performance est retenue à son niveau réel.

Au terme des 10 ans, l'Indexation est égale à 100 % de la moyenne arithmétique des 20 performances ainsi retenues,

Le calcul d'**Indice**<sub>initial</sub> est arrondi à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut.

Le calcul du Montant de Remboursement est arrondi à la deuxième décimale par défaut.  
Les autres calculs ne sont pas arrondis.

Si une Date d' Evaluation (Initiale ou semestrielle) n'est pas un Jour de Bourse, elle sera reportée au Jour de Bourse suivant.

**b) Date de remboursement : Convention de Jour Ouvré :**

Si la Date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant.  
Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

**c) Prescription :** le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement

**d) Information sur l'Indice :**

**Description :** EURO STOXX 50® est un des indices publiés par STOXX Limited (société fondée conjointement par Deutsche Boerse AG, et SWX Group), située à l'adresse suivante : Selnaustrasse 30, CH-8021 Zurich, Suisse. Les indices STOXX et leurs marques sont la propriété de STOXX Limited.

- L'univers géographique de l'EURO STOXX 50® comprend les pays indiqués ci-dessous. Les cours utilisés proviennent des marchés boursiers et système de cotation suivants : l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne.

Pour tous les pays mentionnés ci-dessus, la cotation des valeurs est en continu. Des sources fiables d'informations sur les entreprises sont disponibles ainsi que la donnée des cours historiques et des taux de change.

- L'indice EURO STOXX 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur cette zone, qui sont les plus importantes dans leur secteur d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.
- Révision annuelle de l'indice EURO STOXX 50®

La composition de l'indice EURO STOXX 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

- Calcul de l'indice EURO STOXX 50® :
  - L'indice EURO STOXX 50® est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet indice a été fixée à 1.000.
  - Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
  - Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.

- Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

**Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet indice sont disponibles sur le site de l' Agent de Publication ([www.stoxx.com](http://www.stoxx.com))**

#### **Avertissement relatif à l'Indice**

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50 ® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Obligations.

STOXX et ses concédants :

- ♦ ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Obligations qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ♦ ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Obligations ou quelque autre titre que ce soit.
- ♦ n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Obligations, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- ♦ n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Obligations.
- ♦ ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Obligations ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50 ®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Obligations. Plus particulièrement,

STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:

Les résultats devant être obtenus par les Obligations, le détenteur des Obligations ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50 ®;

L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données qu'il contient;

La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50 ® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;

STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50 ® ou les données qu'il contient;

En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre Crédit Agricole SA et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Obligations ou de tiers.

## 2.2.6.2 Amortissement anticipé :

### 2.2.6.2.1- Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange

Crédit Agricole S.A. se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les Obligations ainsi rachetées seront éventuellement annulées.

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

### 2.2.6.2.2- Par remboursements

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. s'interdit de procéder (sous réserve des événements affectant l'Indice de Stratégie, de la suppression de cet indice, des Cas de Perturbation Additionnel) à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.

### 2.2.6.2.3 - Amortissement anticipé du fait d'Événements affectant l'Indice

#### 1. Définitions

« **Jour de Bourse** » : désigne tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l' Agent de Publication tel qu'indiqué dans le calendrier de publication prévisionnel de l'Agent de Publication et où le Marché Lié fonctionne.

« **Indice** » : Désigne l'indice EURO STOXX 50®, dividendes non réinvestis, de code Bloomberg SX5E, dont l'Agent de Publication est STOXX Limited

« **Agent de Publication** » : Désigne la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements relatifs à l'Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le cours de l'Indice

« **Marché lié** » : désigne EUREX (ou tout marché ou système s'y substituant)

« **Heure d'Évaluation** » : désigne l'heure à laquelle l' Agent de Publication procède à la dernière publication de l'Indice.

« **Bourses** » : désigne les marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant l'Indice sont principalement négociées.

« **Perturbation du Marché** » : Pour l'Indice, la constatation par l'Agent de Calcul de l'Obligation dans l'heure qui précède l'Heure d'Évaluation, de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) sur :

- (a) une ou plusieurs Bourses, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
- (b) le ou les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.

Pour la détermination du pourcentage au (a) ci-dessus, les actions pour lesquelles la ou les Bourses concernées sont fermées à la Date d'Évaluation ne sont pas prises en compte.

Aucune modification annoncée par l'autorité de la Bourse ou du Marché Lié concerné des heures ou des jours normaux d'ouverture de la Bourse ou du Marché Lié ne sera considérée comme une Perturbation du Marché .

#### 2. Report de la Date d'Évaluation

Pour la détermination du cours de clôture de l'Indice, si une Perturbation du Marché est en cours ou se produit à une Date d'Évaluation, la Date d'Évaluation sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par une Perturbation du Marché à condition que ce jour intervienne au plus tard le huitième Jour de Bourse suivant la Date d'Évaluation et ce jour ne pourra pas, en tout état de cause, être postérieur au 3<sup>ème</sup> Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement.

Si ledit jour, l'Indice est toujours affecté par la Perturbation du Marché, ce jour sera réputé être la Date d'Évaluation.

L'Agent de Calcul de l'Obligation déterminera le cours de clôture de l'Indice à l'Heure d'Évaluation ledit jour, conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance de la Perturbation du Marché, sur la base du prix négocié ou estimé sur la Bourse à l'Heure d'Évaluation dudit jour pour chaque action entrant dans la composition de l'Indice (ou, si un événement donnant naissance à une Perturbation du Marché est survenu pour l'action concernée ledit jour, son estimation de bonne foi de la valeur de cette action à l'Heure d'Évaluation du dit jour).

### **3. Remplacement de l' Agent de Publication ou de l'Indice**

Si l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par l' Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul de l'Obligation, ou
- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul de l'Obligation, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement selon le cas. ( ci après « l'Indice Successeur ») en le remplaçant, si nécessaire, par un coefficient assurant la continuité de l'Indice. Une information sera faite aux porteurs d'Obligations par un communiqué de presse.

### **4. Modification**

En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date d'Évaluation, l'Emetteur pourra décider, après consultation de l'Agent de Calcul de l'Obligation, de rembourser les Obligations par anticipation, et en informera les porteurs d'Obligations par un communiqué de presse.

Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque porteur d'Obligations, pour chaque obligation détenue par le porteur, un montant égal à la juste valeur de marché de cette obligation, sous déduction du coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation à sa discrétion. Les paiements seront effectués 10 jours ouvrés après la décision de l'Emetteur.

Sinon, l'Emetteur continuera d'exécuter ses Obligations au titre des Obligations, en substituant l'Indice modifié à l'Indice sous réserve des ajustements éventuels que l'Agent de Calcul de l'Obligation estimera nécessaires afin que les droits des porteurs soient préservés.

### **5. Défaut de calcul et de publication de l'Indice**

Dans l'hypothèse où, à une Date d'Évaluation quelconque, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, cette Date d'Évaluation sera reportée comme si il s'était produit à cette date une Perturbation du Marché.

### **6. Suppression de l'Indice**

Si, à une Date d'Évaluation ou avant cette date, l'Agent de Publication de l'Indice annonce que l'Indice est supprimé sans qu'il existe aucun Indice Successeur, l'Emetteur remboursera les Obligations par anticipation et en informera les porteurs des Obligations par un communiqué de presse.. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque porteur d'Obligations, pour chaque Obligation détenue par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués 10 Jours Ouvrés après la décision de l'Emetteur.

### **7. Correction de l'Indice**

Si le Niveau de l'Indice publié par l'Agent de Publication et retenu par l'Agent de Calcul pour déterminer la Prime de Remboursement est corrigé et si cette correction est publiée dans les 10 jours calendaires de la publication initiale, l'Agent de Calcul prendra en compte cette modification pour le calcul de la Prime de Remboursement

Si une correction de l'Indice se produit après le 3<sup>ème</sup> Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement, celle-ci ne sera pas prise en considération.

#### **2.2.6.2.4. Cas de Perturbation Additionnel**

(a) Cas de Perturbation Additionnel désigne un Changement de la Loi tel que défini ci après :

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, avant ou à toute Date d'Evaluation, en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou de toute réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à l'Indice.

(b) S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur remboursera les Obligations, et informera les porteurs par un avis publié sur le site de l'Emetteur : [www.credit-agricole-sa.com](http://www.credit-agricole-sa.com) et par un communiqué de presse. L'Emetteur paiera à chaque porteur d'obligation, pour chaque obligation détenue par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de cette obligation, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul de l'Obligation à sa discrétion. Les paiements seront effectués 10 Jours Ouvrés après la décision de l'Emetteur.

#### **2.2.6.2.5 Information des Porteurs**

Les porteurs des Obligations seront informés par des avis publiés sur le site de l'Emetteur : [www.credit-agricole-sa.com](http://www.credit-agricole-sa.com) et par des communiqués de presse.

### **2.2.7. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT**

Du fait de l'indexation du Montant de Remboursement sur l'évolution de l'Indice , le taux de rendement actuariel brut n'est pas connu dès l'origine. Dès lors, il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut unique à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Les obligations seront amorties en totalité le 21 décembre 2025 par remboursement au pair ou, si ce jour n'est pas un Jour de Règlement TARGET, le Jour de Règlement TARGET suivant.

*Convention de Jour Ouvré :*

Si la Date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant.

Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

### **2.2.8. DUREE DE L'EMPRUNT**

10 ans

### **2.2.9. ASSIMILATIONS ULTERIEURES**

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

#### 2.2.10. RANG DE CREANCE

Les Obligations et les primes de remboursement constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

##### ***Maintien des emprunts à leur rang***

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres obligations, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

#### 2.2.11. GARANTIE

Le service de l'emprunt en coupons annuels, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

#### 2.2.12. PRISE FERME

Sans objet.

#### 2.2.13. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Au titre de 2014 et 2015, les dernières décisions de notation des agences de notation concernant les notes long terme et court terme de l'Emetteur se résument comme suit :

- Le 23 juin 2015, Moody's a confirmé à positive la perspective associée à la note long terme A2 attribuée à Crédit Agricole S.A.. La note court terme est restée inchangée à Prime-1.

- Le 23 juin 2015, Fitch Ratings a laissées inchangées les notes long terme et court terme attribuées à Crédit Agricole S.A., respectivement A et F1. La perspective associée à la note long-terme est devenue positive.

- Le 13 juillet 2015, Standard and Poor's a confirmé les notes long terme et court terme attribuées à Crédit Agricole S.A., respectivement A et A-1. La perspective associée à la note long terme est restée négative.

Ces informations sont rendues publiques par les agences Moody's, FitchRatings et Standard and Poor's sur leurs sites. L'Émetteur est noté sur une base sollicitée par ces trois agences de notation seulement. L'Emetteur est également noté sur une base non-sollicitée par d'autres agences de notation.

#### 2.2.14. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément à l'article L 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

##### ***a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires :***

*Représentant titulaire de la Masse des obligataires :*  
Monsieur Philippe de LAMARZELLE  
demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 21 décembre de chaque année et pour la première fois le 21 décembre 2016.

**b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :**

*Représentant suppléant de la Masse des obligataires :*

Monsieur Stéphane MONIN  
demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Emetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

## **2.2.15 FISCALITE**

Tous les paiements afférents aux Obligations effectuées par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

### **2.2.15.1 Fiscalité Européenne**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la « Directive Epargne »). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre (la « Méthode de Divulgateion des Informations »).

Dans ce contexte, le terme d'agent payeur prend une acception large et englobe notamment tout agent économique chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit direct de personnes physiques ou de certaines entités.

Toutefois, pendant toute la période transitoire, l'Autriche, plutôt que d'utiliser la Méthode de Divulgence des Informations appliquée par les autres Etats Membres, a mis en place un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts. Le taux de cette retenue à la source s'élève à 35% jusqu'au terme de la période transitoire. Cette période transitoire prendra fin si, et lorsque, la Communauté Européenne parvient à un accord sur l'échange d'informations à la demande avec plusieurs juridictions (notamment les Etats-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, San Marin, Monaco et Andorre).

Le Luxembourg a appliqué un système similaire de retenue à la source jusqu'au 31 décembre 2014, mais a abandonné ce système de retenue à la source depuis le 1er janvier 2015, et utilise la Méthode de Divulgence des Informations à compter de cette date.

Le 24 Mars 2014 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive (la « **Directive Modificatrice** »), qui a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 avril 2014 et qui, si elle était transposée par les Etats membres, modifierait et élargirait l'ampleur des exigences susmentionnées. En particulier, de nouvelles mesures pourraient être imposées dans le but d'identifier les bénéficiaires effectifs de paiements d'intérêts (approche « par transparence »). Les Etats membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Modificatrice dans leurs droits nationaux et devraient appliquer ces dispositions à compter du 1er janvier 2017.

Cependant, la Commission européenne a proposé la révocation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 pour l'ensemble des autres Etats membres (sous réserve du respect des obligations administratives déjà en place telles que la fourniture et l'échange d'informations relatives aux prélèvements à la source sur des paiements réalisés préalablement à ces dates). Cela pour éviter des doublons entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations devant être mis en place en application de la directive du Conseil n° 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale (telle qu'amendée par la directive du Conseil n° 2014/107/UE). Si elle est menée à terme, cette proposition prévoit également que les Etats membres n'auront pas à appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificatrice. La dernière version de la proposition de directive du Conseil révoquant la Directive Epargne a été publiée au registre du Conseil le 7 mai 2015.

La Directive Epargne a été transposée en droit français par l'article 242 ter du Code Général des Impôts (« C.G.I. »), qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

## **2.2.15.2 Fiscalité Française**

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises aux porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Emetteur et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission des Obligations en matière d'imposition sur la fortune et de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

### **2.2.15.2.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français**

#### **1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé**

##### **a) Revenus**

Les revenus des Obligations sont obligatoirement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant global des intérêts perçus au titre d'une année (incluant les revenus de l'Obligation et les autres intérêts) n'excède pas 2.000 € peuvent opter pour leur imposition à un taux forfaitaire de 24%. L'option est à exercer lors du dépôt de la déclaration des revenus de cette année.

Lors de leur versement, les revenus des Obligations sont assujettis à un prélèvement de 24%, obligatoire mais non libératoire, qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Peuvent être dispensés de ce

prélèvement, sur demande, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000 € (personnes célibataires, divorcées ou veuves) ou à 50.000 € (personnes soumises à une imposition commune).

En l'état actuel de la législation, s'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.).

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français. Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (BOFIP, BOI RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°390).

#### **b) Plus-values**

Les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A 2 du C.G.I.) pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.),

Une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

## **2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun, hors entreprises d'assurances et de capitalisation, établissements de crédit et entreprises d'investissement)**

### **a) Revenus**

Les revenus courus de ces Obligations (intérêts et primes de remboursement) détenues par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E I-1 du code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix moyen à l'émission est inférieur ou égal à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Des modalités spécifiques de détermination et de rattachement de la prime de remboursement sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération. Elles sont détaillées à l'article 238 septies E-II-3 du C.G.I.

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Une contribution exceptionnelle est enfin applicable pour les redevable de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Cette contribution est égale à 10,7% de l'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposable des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016. Les modalités d'application de cette contribution sont précisées à l'article 235 ter ZAA du C.G.I.

### **b) Plus-values**

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des Obligations. Le prix de cession et le prix de revient sont retenus « au pied du coupon ». La fraction des intérêts courus à la date de cession est retenue pour la détermination du résultat imposable, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

### **3) Autres personnes physiques ou morales résidentes de France**

Les résidents français autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le régime fiscal qui leur est applicable.

#### **2.2.15.2.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français**

##### **a) Revenus**

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur concernant les Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I. à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « Etat Non Coopératif »), auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations ne sont plus, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Emetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu du commentaire publié par l'administration au BOFIP sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°60 et suivants), les Obligations peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Par conséquent, les intérêts et autres revenus servis sur les Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I.

##### **b) Plus-values**

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, en application des dispositions de l'article 244 bis C du C.G.I., les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France.

## **2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION**

### **2.3.1. COTATION**

Les obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 21 décembre 2015 sous le numéro de code ISIN FR0013030137.

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a délégué à la société Amundi Finance la mise en place et l'organisation de l'animation de marché. Amundi Finance a signé avec un animateur de marché un contrat d'animation sur ces obligations. En application de ce contrat, l'animateur de marché animera quotidiennement le marché secondaire des Obligations en postant des prix acheteur sur Euronext Paris.

Amundi Finance a son siège social au 90, boulevard Pasteur 75015 Paris.

### **2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS**

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

### **2.3.3. BOURSE DE COTATION**

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Emetteur sera coté à la Bourse de Paris. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

### **2.3.4. COTATION DES OBLIGATIONS DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES**

Sans objet.

## **2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### **2.4.1. AGENT DE CALCUL**

L'Agent de Calcul sera la société Amundi Finance.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront à l'Emetteur et aux porteurs, sauf erreur manifeste.

L'Agent de Calcul devra mettre à la disposition des porteurs aux guichets de la banque chargée de la centralisation du service financier une description de son calcul de la valeur de remboursement.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne sauraient être tenus pour responsables d'erreurs dans la valorisation de l'Indice par des tiers en charge de leur calcul ou de leur publication ou par l'Agent de Calcul, en l'absence d'intention délibérée ou de mauvaise foi.

L'Agent de Calcul pourra se démettre de ses fonctions à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 60 jours après la notification écrite de sa démission, la notification ne pouvant intervenir moins de 30 jours avant l'amortissement des Obligations. La démission de l'Agent de Calcul ne pourra cependant prendre effet qu'après la nomination d'un nouvel Agent de Calcul par l'Emetteur.

L'Emetteur, pour sa part, pourra résilier le mandat de l'Agent de Calcul immédiatement si l'Agent de Calcul devenait incapable d'exercer ses fonctions ou si l'Agent de Calcul ne procédait pas aux calculs ou déterminations contractuels. Il appartiendra alors à l'Emetteur de nommer un nouvel Agent de Calcul dans les meilleurs délais. Cette nomination fera l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication sur le site de l'Emetteur : [www.credit-agricole-sa.com](http://www.credit-agricole-sa.com) et d'un communiqué de presse.

### **2.4.2. SERVICE FINANCIER**

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties...) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

#### **2.4.3. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION**

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### **2.4.4. DROIT APPLICABLE**

Les emprunts sont soumis au droit français.

#### **2.4.5. BUT DE L'EMISSION**

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de Crédit Agricole S.A. aux fins de financer son activité.

#### **2.5. CONFLITS D'INTERETS**

Les Caisses régionales qui commercialisent l'Obligation en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'émetteur au travers de la SAS La Boétie et agissent pour cet emprunt en qualité de courtiers en assurances pour le compte de Predica (filiale à 100% de Crédit Agricole SA) Dans leur rôle de courtiers en assurances, les Caisses régionales commercialisent des obligations comme supports d'unités de compte de contrats d'assurance-vie. En dehors de leur activité de courtage en assurance, les Caisses régionales commercialisent directement les autres émissions obligataires de Crédit Agricole SA.

Par ailleurs, la société Amundi Finance agit en qualité d'agent de calcul et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

## **CHAPITRE III**

### **RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL**

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2015 sous le numéro D.15-0180-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2015 sous le numéro D.15-0180-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2015 sous le numéro D.15-0180-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 novembre 2015 sous le numéro D.15-0180-A04

## **CHAPITRE IV**

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR**

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2015 sous le numéro D.15-0180-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2015 sous le numéro D.15-0180-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2015 sous le numéro D.15-0180-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 novembre 2015 sous le numéro D.15-0180-A04

## **CHAPITRE V**

### **PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE – RESULTATS**

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2015 sous le numéro D.15-0180-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2015 sous le numéro D.15-0180-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2015 sous le numéro D.15-0180-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 novembre 2015 sous le numéro D.15-0180-A04

## **CHAPITRE VI**

### **GOUVERNANCE D'ENTREPRISE**

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2015 sous le numéro D.15-0180-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2015 sous le numéro D.15-0180-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2015 sous le numéro D.15-0180-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 novembre 2015 sous le numéro D.15-0180-A04

## **CHAPITRE VII**

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR**

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2015 sous le numéro D.15-0180-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2015 sous le numéro D.15-0180-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2015 sous le numéro D.15-0180-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 novembre 2015 sous le numéro D.15-0180-A04
- du Plan à Moyen Terme Groupe Crédit Agricole 2016 publié le 20 mars 2014

En complément aux renseignements publiés dans les documents mentionnés ci-dessus, la Société porte à la connaissance du public le communiqué de presse concernant le Plan à Moyen Terme Groupe Crédit Agricole 2016 publié le jeudi 20 mars 2014 sur le site Internet de Crédit Agricole SA à l'adresse suivante : [www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Communiqués-de-presse/Plan-Moyen-Terme-Credit-Agricole-2016](http://www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Communiqués-de-presse/Plan-Moyen-Terme-Credit-Agricole-2016)

Mentions légales, coupon-réponse :

A découper et à adresser à :



**CRÉDIT AGRICOLE S. A.**  
**Service des Publications**  
**12, place des Etats Unis - 92127 – Montrouge Cedex France**

**Nom :** ..... **Prénom :** .....

**Adresse :** .....

**Code Postal :** .....

Désire recevoir :

- le document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.15-0180 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 20 mars 2015.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.15-0180-A01 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 30 mars 2015.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.15-0180-A02 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 7 mai 2015.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.15-0180-A03 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 12 août 2015.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.15-0180-A04 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 6 novembre 2015.*



---

*Société anonyme au capital de 7 916 231 631 euros  
12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France  
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D*